

Bruxelles, le 28 septembre 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0338(NLE)**

**13540/23
ADD 9**

**ACP 88
WTO 144
COAFR 324
RELEX 1101**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 562 final - ANNEXE 9
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 562 final - ANNEXE 9.

p.j.: COM(2023) 562 final - ANNEXE 9



Bruxelles, le 28.9.2023
COM(2023) 562 final

ANNEX 9

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre la République du Kenya, membre de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part

DÉCLARATION COMMUNE
DE L'UE ET DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'UE, d'une part, et la République du Kenya, d'autre part, ci-après dénommés, aux fins de la présente déclaration commune, les «parties»,

RAPPELANT leurs valeurs communes et les liens culturels, politiques, économiques et de coopération forts qui les unissent,

Rappelant l'accord de Cotonou, tel que modifié en dernier lieu;

RAPPELANT le traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), signé à Arusha le 30 novembre 1999, et son protocole relatif à l'établissement d'une Union douanière d'Afrique de l'Est,

Rappelant l'APE UE-CAE;

RÉAFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun,

DÉTERMINÉES à veiller à ce que le présent accord favorise la durabilité, de sorte que la croissance économique aille de pair avec la protection du travail décent, du climat et de l'environnement, dans le plein respect des valeurs et priorités communes des parties, notamment le soutien à la transition écologique et la promotion de chaînes de valeur responsables et durables,

S'engagent, dans le cadre de l'article 3 du présent accord, à approfondir le renforcement des mécanismes mutuels de mise en œuvre et d'application effectives des engagements en matière de commerce et de développement durable (CDD), au cours de la période d'examen initiale. Cet approfondissement du renforcement du respect mutuel des engagements peut comporter des feuilles de route pour la mise en œuvre, une assistance financière et technique, la promotion d'approches participatives ainsi que des moyens de remédier aux éventuelles divergences dans la mise en œuvre des engagements convenus.